



Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Bonaventure

N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} MARS 2022

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Bonaventure, tenue le mardi 1^{er} mars 2022 à 19h30, sous la présidence de Guy Lavoie, maire.

Sont aussi présents, les conseillers Gilles Forcier, Raymond Paulhus, Yannick Desmarais, Sylvie Jean et Pierre Pepin ainsi que Martine Tessier, adjointe administrative en remplacement de Mme Jessy Grenier.

EST ABSENT

M. René Belhumeur, conseiller.

Quorum

Les membres du conseil formant quorum, la séance est déclarée régulièrement constituée.

2022-03-01

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur proposition de Sylvie Jean, il est résolu, unanimement :

- d'adopter l'ordre du jour tel que lu, tout en gardant l'item « Varia » ouvert.

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal du 1^{er} février 2022
3. Correspondance

4. LÉGISLATION

- 4.1 Adoption Règlement 335/2022 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

5. ADMINISTRATION

- 5.1 Lecture et approbation des comptes
- 5.2 Nomination directrice générale et greffière-trésorière par intérim et autorisation pour signature
- 5.3 Désignation d'une personne responsable à la demande d'accès à l'information et délégation de responsabilités
- 5.4 Autorisation signature entente – Fonds Canadien de revitalisation des communautés
- 5.5 Mandat à Faucher Gauthier, architectes – agrandissement salle multifonctionnelle
- 5.6 Engagement de Sylvie Viens comme consultante externe
- 5.7 Mandat consultation externe – Subv. Fonds Canadien de revitalisation des communautés
- 5.8 Proclamation de la première journée nationale de promotion de la santé mentale positive le 13 mars 2022
- 5.9 Dépôt documents (liste des donateurs et rapport de dépenses)
- 5.10 Archives – destruction
- 5.11 Archives – destruction – Déchi-tech Mobile
- 5.12 Autorisation fermeture bureau le 20 avril 2022
- 5.13 Infotech – Achat banque d'heures



Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Bonaventure

N° de résolution
ou annotation

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE - SERVICE INCENDIE

6.1 Mandat Préventionniste pour risques moyens, élevés et très élevés

7. TRANSPORT ROUTIER – VOIRIE MUNICIPALE

7.1 Travaux à programmer pour le TECQ 2019-2023

7.2 Programmation partielle #3 TECQ 2019-2023

7.3 Mandater firme Avizo – Plan et devis 2^e rang

7.4 Balayage de rues – Clément Forcier

8. AQUEDUC – ÉGOUT – MATIÈRES RÉSIDUELLES

9. URBANISME

9.1 Demande du Domaine Bonaventure à la CPTAQ

10. LOISIRS – CULTURES – ORGANISMES – SERVICES COMMUNAUTAIRES

10.1 Don organisme

10.2 Entente de service Coloc – Forum local

10.3 Dépôt du rapport annuel 2021 – bibliothèque municipale Desjardins de
Saint-Bonaventure

11. VARIA

12. Période de questions

13. Levée de la séance

ADOPTÉE

2021-03-02

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 1^{er} FÉVRIER 2022

Sur proposition de Gilles Forcier, il est résolu, unanimement :

- d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 1^{er} février 2022.

ADOPTÉE

3. CORRESPONDANCE

La liste de la correspondance est déposée.

4. LÉGISLATION



Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Bonaventure

2022-03-03
N° de résolution
ou annotation

4.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONAVENTURE**

Règlement numéro 335-2022 édicte le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux (abroge le Règlement numéro 290-2018)

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 6 mars 2018 le *Règlement numéro 290-2018 édicte un Code d'éthique et de déontologie des élus·es*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [*Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus·es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus·es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;



Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Bonaventure

N° de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal le 1^{er} février 2022 à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation, avec dispense de lecture;

2022-03-03

Il est proposé par Pierre Pepin, appuyé par Yanick Desmarais et unanimement résolu d'adopter le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2022 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 335-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus·es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus·es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération,



Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Bonaventure

N° de résolution
ou annotation

rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

- Code :** Le *Règlement numéro 335-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- Conseil :** Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Bonaventure.
- Déontologie :** Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- Éthique :** Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
- Intérêt personnel :** Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
- Membre du conseil :** Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
- Municipalité :** La Municipalité de Saint-Bonaventure.
- Organisme municipal :** Le conseil, tout comité ou toute commission :
- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
 - 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
 - 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
 - 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :



Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Bonaventure

N° de résolution
ou annotation

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.



Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Bonaventure

N° de résolution
ou annotation

- 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres
inconduites.
- 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction
d' élu municipal.
- 5.2 Règles de conduite et interdictions
- 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.
- 5.2.1.1 Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon
irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil
municipal, les employés municipaux ou les citoyens par
l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes
vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme
d'incivilité de nature vexatoire.
- 5.2.1.2 Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :
- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et
ses communications, incluant celles sur le Web et les
médias sociaux;
 - b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du
conseil, des employés municipaux et des citoyens.
- 5.2.1.3 Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et
honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à
une décision éclairée.
- 5.2.1.4 Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une
séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le
membre du conseil doit respecter les directives du président de
l'assemblée.
- 5.2.1.5 Dans ses communications avec les employés municipaux, les
partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le
public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa
fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la
Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été
adoptée à cet effet par le conseil municipal.
- Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit
dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la
loi.
- 5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.
- 5.2.2.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite
portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu
municipal.



Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Bonaventure

N° de résolution
ou annotation

5.2.2.2 Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

5.2.2.3 Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

5.2.2.4 Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

5.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

5.2.3.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à



Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Bonaventure

N° de résolution
ou annotation

une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.4.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à la Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.



Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Bonaventure

N° de résolution
ou annotation

5.2.5.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

5.2.5.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.



Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Bonaventure

N° de résolution
ou annotation

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, CONTRÔLE ET SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :



Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Bonaventure

N° de résolution
ou annotation

- 6.2.1 la réprimande;
- 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 290-2018 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 6 mars 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.



Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Bonaventure

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

N° de résolution
ou annotation

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Guy Lavoie, maire

Martine Tessier, greffière-trés. p.i.

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT
ET AVIS DE MOTION : 1^{er} FÉVRIER 2022
ADOPTION : 1^{er} MARS 2022
PUBLICATION : 2 MARS 2022
ENVOYÉ AU MAMH : 3 MARS 2022

5. ADMINISTRATION

2022-03-04

5.1 LECTURE ET APPROBATION DES COMPTES

AFFAIRES VISA DESJARDINS	266.77 \$
BÉLANGER SAUVÉ AVOCATS	973.27 \$
BELL	569.41 \$
BISSON SERVICE	3 191.15 \$
BUREAU EN GROS	265.37 \$
CAISSE DESJARDINS DE DRUMMONDVILLE	8 125.35 \$
CARL LABONTÉ	20 863.75 \$
CENTRE DU QUEBEC SANS FIL	135.00 \$
CENTRE SERV. SCOLAIRES	349.09 \$
CNH INDUSTRIAL CAPITAL CANADA	1 076.30 \$
COLOC DE ST-BONAVENTURE	1 500.00 \$
COMITE BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE	6 060.00 \$
COMMUNICATIONS RCL	166.71 \$
ÉNERGIES SONIC INC	1 369.15 \$
EUROFINS ENVIRONEX	361.60 \$
EXCAVATION YVON BENOIT	919.80 \$
FONDATION DU CEGEP DE DRUMMONDVILLE	600.00 \$
FORCIER FRANCOIS	199.07 \$
GABRIELLE LAVOIE	7.89 \$
HYDRO QUEBEC	10 902.17 \$
INFO PAGE	81.86 \$
LA CAPITALE	1 946.80 \$
LE MATIS RESTO-BAR	309.40 \$
LES SERVICES EXP INC.	3 587.22 \$
LETENDRE & FORCIER LTEE	874.50 \$
M.R.C. DE DRUMMOND	11 374.09 \$
MEGABURO	90.97 \$
MICROTEC INFORMATIQUE	195.46 \$
MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC	5 141.16 \$
MUNICIPALITE DE SAINT-GUILLAUME	1 578.29 \$
MUNICIPALITE DE SAINT-MAJORIQUE	37.23 \$
PETITE CAISSE	165.64 \$
PORTES DRAKKAR INC	3 104.72 \$
R.G.M.R. du BAS ST-FRANCOIS	10 598.04 \$
RECEVEUR GENERAL DU CANADA	1 783.24 \$
RESEAU BIBLIO CQLM	8 006.21 \$



Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Bonaventure

N° de résolution
ou annotation

ROBERT CHIASSON	320.00 \$
RREMQ	993.78 \$
SECURITE MASKA (1982) INC.	235.70 \$
SERVICES D'ENTRETIEN	503.59 \$
SOCIETE DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QC	4 582.37 \$
SOLUTIONS ZEN MÉDIA	14.37 \$
VACUUM DRUMMOND INC.	1 315.03 \$
VIRGIN MOBILE	52.27 \$
YANICK MESSIER	36.40 \$
SALAIRES PAYÉS EN FÉVRIER	25 209.82 \$

Sur proposition de Gilles Forcier, il est résolu, unanimement :

- que ces comptes sont approuvés et soient payés.

ADOPTÉE

2022-03-05

5.2 NOMINATION DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE PAR INTÉRIM ET AUTORISATION POUR SIGNATURE

Considérant que Madame Jessy Grenier, directrice générale et greffière-trésorière est absente pour une période indéterminée;

Sur proposition de Raymond Paulhus, il est résolu, unanimement :

- de nommer Madame Martine Tessier à titre de Directrice générale et greffière-trésorière par intérim pour une période indéterminée, à raison de quatre (4) jours/semaine;
- d'autoriser Madame Tessier à signer tous les documents nécessaires pour et au nom de la Municipalité de Saint-Bonaventure;
- que Madame Tessier soit et est, par la présente, autorisée pour et au nom de la municipalité à signer tous les chèques et effets de commerce ou lettre de change à la Caisse Desjardins et autres institutions financières;
- que Madame Tessier soit nommée responsable aux services électroniques offerts par Services Québec (entre autre au compte ClicSÉQR- Entreprises), par l'ARC (Agence du revenu du Canada) ainsi que tout autre organisme divers;
- qu'une évaluation soit faite régulièrement afin d'évaluer le travail effectué et de s'assurer du bon fonctionnement de la municipalité.

ADOPTÉE



Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Bonaventure

2022-03-06
N° de résolution
ou annotation

5.3 DÉSIGNATION D'UNE PERSONNE RESPONSABLE À LA DEMANDE D'ACCÈS À L'INFORMATION ET DÉLÉGATION DE RESPONSABILITÉS

Sur proposition de Pierre Pepin, il est résolu, unanimement:

- que Martine Tessier, Directrice générale et greffière-trésorière par intérim soit nommée responsable de l'accès à l'information.

ADOPTÉE

2022-03-07

5.4 AUTORISATION SIGNATURE ENTENTE – FONDS CANADIEN DE REVITALISATION DES COMMUNAUTÉS

Sur proposition de Sylvie Jean, il est résolu, unanimement :

- que Martine Tessier, directrice générale et greffière-trésorière par intérim, soit nommée responsable du dossier et que celle-ci soit autorisée à signer tout document relatif à l'entente de contribution #400060795 du Fonds canadien de revitalisation des communautés (FCRC).

ADOPTÉE

2022-03-08

5.5 MANDAT À FAUCHER GAUTHIER, ARCHITECTES - AGRANDISSEMENT SALLE MULTIFONCTIONNELLE

Considérant l'offre de service de Faucher Gauthier Architectes Inc. en date du 10 décembre 2021;

Sur proposition de Gilles Forcier, il est résolu, unanimement :

- Que le Conseil mandate la firme Faucher Gauthier architectes Inc. pour les services d'architecture et de suivi concernant le projet d'agrandissement de la salle multifonctionnelle pour un montant approximatif de 14 350 \$ plus taxes;
- Que ces honoraires soient financés par la subvention du Fonds canadien de revitalisation des communautés.

ADOPTÉE

2022-03-09

5.6 ENGAGEMENT DE SYLVIE VIENS - CONSULTANTE EXTERNE

Sur proposition de Yanick Desmarais, il est résolu, unanimement :

- D'engager madame Sylvie Viens à titre de consultante externe sur une base horaire selon les besoins et pour une période indéterminée;
- Qu'une évaluation du travail à accomplir soit faite régulièrement.

ADOPTÉE



Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Bonaventure

2022-03-10
N° de résolution
ou annotation

5.7 MANDAT CONSULTATION EXTERNE – SUBV. FONDS CANADIEN DE REVITALISATION DES COMMUNAUTÉS

Considérant l'obtention de la subvention au Fonds Canadien de revitalisation des communautés pour des travaux qui seront faits notamment à la salle multifonctionnelle;

Considérant que ce projet demandera une bonne prise en charge afin qu'il soit réalisé dans les délais prévus;

Sur proposition de Sylvie Jean, il est résolu, unanimement :

- de mandater madame Sylvie Viens, à titre de consultante externe pour ce projet;
- qu'une évaluation soit faite régulièrement afin d'évaluer le travail effectué et de s'assurer du bon fonctionnement des travaux.

ADOPTÉE

2022-03-11

5.8 PROCLAMATION DE LA PREMIÈRE JOURNÉE NATIONALE DE PROMOTION DE LA SANTÉ MENTALE POSITIVE LE 13 MARS 2022

Considérant que le 13 mars 2022 est la première *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive*;

Considérant que le 13 mars 2020 – date de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire au Québec du fait de la menace grave à la santé de la population que constituait la pandémie de la COVID-19 – représente un moment clé de la prise de conscience par la société québécoise de l'importance de la santé mentale positive et de son soutien continu;

Considérant que la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience;

Considérant qu'il a été démontré que par leurs initiatives diverses les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens;

Considérant que le Mouvement santé mentale Québec et ses organismes membres lancent le 13 mars 2022 leur **Campagne annuelle de promotion de la santé mentale** sous le thème **CHOISIR, C'EST OUVRIR UNE PORTE**;

Considérant que le Mouvement Santé mentale Québec offre au cours de la Campagne de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population du Québec et utilisables tout au long de l'année;

Considérant que dans le contexte de la pandémie, les individus, les organisations et les collectivités ont besoin, plus que jamais, de s'outiller pour favoriser la santé mentale;

Sur proposition de Raymond Paulhus, il est résolu, unanimement :

- de proclamer la *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive* et invite toutes et tous les citoyens et citoyennes ainsi que toutes les organisations et institutions de la municipalité à faire connaître les outils de la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème **CHOISIR, C'EST OUVRIR UNE PORTE**.

ADOPTÉE



Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Bonaventure

5.9 DÉPÔT DES LISTES DES DONATEURS ET RAPPORTS DE DÉPENSES

N° de résolution
ou annotation

Les listes des donateurs et rapports de dépenses des candidats à l'élection municipale 2021 sont déposés. Ces documents seront transmis à Élections Québec tel que requis.

5.10 ARCHIVES – DESTRUCTION

2022-03-12

Sur proposition de Sylvie Jean, il est résolu unanimement :

- que la directrice générale et greffière-trésorière par intérim soit autorisée de procéder à la destruction d'archives suite aux travaux d'épuration selon le calendrier de conservation et conformément aux listes des documents à détruire produites par la Société d'histoire de Drummond en date du 1^{er} février 2021 et 22 février 2022;
- que la directrice générale par intérim soit autorisée à engager une firme afin d'en faire la destruction.

ADOPTÉE

2022-03-13

5.11 ARCHIVES – DESTRUCTION – DECHI-TECH MOBILE

Sur proposition de Gilles Forcier, il est résolu, unanimement :

- de mandater la firme Déchi-tech Mobile pour procéder à la destruction finale des documents répertoriés au point 5.7 ci-haut mentionné au coût de 100 \$ pour les 10 premières boîtes d'archives (environ 10x12x16 pouces) et 10 \$ par boîte d'archive supplémentaire plus taxes;
- que le déchiquetage sera fait sur place dans le camion de la compagnie et ce, de façon rapide et sécuritaire avec possibilité d'assister à la destruction, si désiré;
- qu'un certificat de destruction soit remis à la fin du travail.

ADOPTÉE

2022-03-14

5.12 AUTORISATION FERMETURE BUREAU 20 AVRIL 2022

Sur proposition de Yanick Desmarais, il est résolu, unanimement :

- d'autoriser la fermeture du bureau municipal, le mercredi 20 avril 2022, étant donné la présence des vérificateurs comptables.

ADOPTÉE

2022-03-15

5.13 INFOTECH - ACHAT BANQUE D'HEURES

Sur proposition de Raymond Paulhus, il est résolu unanimement :

- de procéder à l'achat d'une banque de 26 heures au coût de 1 960 \$, taxes en sus, auprès de la compagnie Infotech pour services comptables, techniques et de formation en lien avec le logiciel SYGEM.

ADOPTÉE



Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Bonaventure

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

N° de résolution
2022-03-16
ou annotation

6.1 ENGAGEMENT PRÉVENTIONNISTE INCENDIE

Considérant que la Municipalité de Saint-Bonaventure requiert les services d'un préventionniste d'une firme externe;

Considérant que Groupe Palladium Inc. nous propose une offre de service d'un préventionniste qualifié au montant de 9 320 \$ plus taxes ce qui comprend :

TARIFICATION :

22 inspections (inspections-bureautique-déplacements) :

- 5 risques moyens, 15 risques élevés, 2 risques très élevés
- Inclus les déplacements
- Véhicule et habillement fournis par Groupe Palladium Inc.

Sur proposition de Sylvie Jean, il est résolu, unanimement:

- d'accepter les frais tel que proposés dans l'offre de service par Groupe Palladium Inc.

ADOPTÉE

7. TRANSPORT ROUTIER – VOIRIE MUNICIPALE

2022-03-17

7.1 TRAVAUX À PROGRAMMER POUR LE TECQ 2019-2023

Sur proposition de Gilles Forcier, il est résolu unanimement :

- de présenter une programmation partielle des travaux dans le cadre du programme TECQ 2019-2023 (Taxe sur l'essence et Compensation du Québec) pour un total de 348 583 \$ consistant en des :
 - Travaux de pavage 2^e Rang (travaux de réfection 317 383 \$)
 - Travaux d'amélioration visant une diminution de la consommation énergétique des bâtiments municipaux (changement des fenêtres salle multifonctionnelle – 10 467 \$)
 - Travaux de remplacement de pompe pour la station de pompage (20 733 \$).

ADOPTÉE

2022-03-18

7.2 PROGRAMMATION PARTIELLE #3 TECQ 2019-2023

Considérant que la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

Considérant que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;



Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Bonaventure

Sur proposition de Pierre Pepin, il est résolu unanimement :

N° de résolution
ou annotation

- la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme TECQ 2019-2023;
- la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;
- la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 50 \$ par habitant par année, soit un total de 250 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq (5) années du programme;
- la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;
- la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version 3, ci-jointe, comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

ADOPTÉE

2022-03-19

7.3 MANDATER FIRME AVIZO – PLAN ET DEVIS 2^E RANG

Considérant l'offre de services de Avizo Experts-Conseils en date du 18 février 2022;

Sur proposition de Sylvie Jean, il est résolu, unanimement :

- Que le Conseil mandate la firme Avizo Experts-Conseils pour effectuer les plans et devis, l'appel d'offres ainsi que la surveillance des travaux pour le projet de pavage du 2^e Rang, le tout pour un montant de 21 100 \$ plus taxes;
- Que ces honoraires seront financés par le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2023 (TECQ).

ADOPTÉE

2022-03-20

7.4 PRIX BALAYAGE DE RUES – CLÉMENT FORCIER

Considérant la soumission de Les Entreprises Clément Forcier afin d'effectuer le balayage des rues du village;

Sur proposition de Raymond Paulhus, il est résolu, unanimement:



Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Bonaventure

N° de résolution
ou annotation

- que la soumission des Entreprises Clément Forcier soit retenue au coût de 169 \$ / l'heure (incluant le service d'un balai mécanique avec opérateur et service d'une laveuse de rues avec opérateur) soit retenue;
- que les travaux soient effectués pour la mi-mai 2022.

ADOPTÉE

8. AQUEDUC – ÉGOUT – MATIÈRES RÉSIDUELLES

9. URBANISME

2022-03-21

9.1 DEMANDE DU DOMAINE BONAVENTURE À LA CPTAQ

CONSIDÉRANT la demande du Domaine Bonaventure à la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec pour une utilisation à une autre fin qu'à l'agriculture;
CONSIDÉRANT que cette demande a pour but l'installation de conduites d'égouts et d'un système de traitement des eaux usées;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme au Règlement de zonage #297-2018 de la municipalité de Saint-Bonaventure;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme au schéma d'aménagement révisé de la MRC Drummond;

Sur proposition de Yanick Desmarais, il est résolu, unanimement :

- que le Conseil de la Municipalité de Saint-Bonaventure appuie la demande du Domaine Bonaventure Inc à la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec.

ADOPTÉE

10. LOISIRS

2022-03-22

10.1 DONS – ORGANISMES

Sur proposition de Pierre Pepin, il est résolu, unanimement :

- de verser la somme de 100 \$ à la Société de recherche sur le cancer dans le cadre de leur campagne annuelle de levée de fonds à titre de don pour l'année 2022;
- de verser la somme de 500 \$ à l'Association de Hockey Mineur des Villages (AHMV) à titre de commandite pour le Rendez-Vous des Champions qui se tiendra le 27 mars 2022 au Centre récréatif de Saint-David.

ADOPTÉE



Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Bonaventure

2022-03-23
N° de résolution
ou annotation

10.2 ENTENTE DE SERVICE COLOC – FORUM LOCAL

Considérant que le Comité local de développement Saint-Bonaventure (COLOC) se voit confier le mandat de planifier et d'organiser un Forum local;

Considérant qu'un comité sera créé par des membres du COLOC et des élus afin de travailler en étroite collaboration et que les employés municipaux soutiendront le comité lorsque nécessaire;

Considérant que le budget accordé pour réaliser ce mandat est de 12 000 \$;

Considérant que cet événement se tiendra le samedi 23 avril 2022 à la salle multifonctionnelle de Saint-Bonaventure;

Sur proposition de Gilles Forcier, il est résolu, unanimement :

- de signer l'entente de services tel que présenté par le COLOC;
- de verser la somme de 4 000 \$ au Coloc au début de mars 2022 afin d'assurer le paiement graduel de certains frais;
- que pour les mois de mars et avril 2022, le Coloc estimera graduellement les besoins financiers et déposera des demandes de versement;
- qu'à la suite du Forum, les différents frais encourus et restants seront réclamés par le COLOC jusqu'à concurrence du budget accordé. La Municipalité procédera à l'analyse de toute demande supplémentaire.

ADOPTÉE

10.3 DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL 2021 – BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DESJARDINS DE SAINT-BONAVENTURE

Dépôt du rapport annuel 2021 de la bibliothèque municipale Desjardins de Saint-Bonaventure.

11. VARIA

11.1 DÉPÔT D'UN RÉSUMÉ DES DOSSIERS

ADMINISTRATION :

- Subvention salle multi (Fonds canadien de revitalisation des communautés)
- Commande panneau électronique
- Récipiendaires d'une bourse – Fondation Cégep de Drummondville (Layna Forcier, Léa Labonté et Aurélie Lauzière)
- Bruits chez Scotts
- CPTAQ, concernant le nouveau développement : une audience a eu lieu ce 1^{er} mars à laquelle le maire et Alexandre Deragon (de EXP) ont participé.

LOISIRS :

- Patinoires et Chalet Fafard sont de nouveau ouverts, de 9h à 22h, 7 jours sur 7.
- Pratique de sports dans la salle multifonctionnelle : pickleball recommencé.



Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Bonaventure

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

N° de résolution
ou annotation
2022-03-24

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de Sylvie Jean, il est résolu, unanimement :

- de lever la séance à 20h36.

ADOPTÉE

Guy Lavoie, Maire

Martine Tessier, Directrice générale et
greffière-trésorière par intérim

« Je, Guy Lavoie, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Guy Lavoie, Maire

Certificat de disponibilité de crédits

Je, soussignée, directrice générale et greffière-trésorière par intérim, certifie par les présentes qu'il y a (ou aura) les crédits suffisants pour les dépenses autorisées lors de cette séance.

Martine Tessier, greffière-trésorière par intérim